

Communiqué à l'attention des candidats au concours externe d'animateur principal de 2^{ème} classe - session 2021

Le concours externe d'animateur principal de 2^{ème} classe est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 (anciennement III), délivré dans les domaines correspondants aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007.196 du 13 février 2007, modifié.

Important : la recherche d'une correspondance entre le(s) diplôme(s) détenu(s) et les missions confiées aux membres du cadre d'emplois sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours, au regard notamment du contenu des enseignements. (A cette fin, les candidats devront impérativement remplir et joindre à leur dossier d'inscription le document retraçant le cursus de formation, afin que le service instructeur puisse avoir une vision globale de leur formation initiale).

→ En résumé : le diplôme classé au moins au niveau 5 (anciennement niveau III) présenté par le candidat doit donc répondre à une double condition :

- le titre ou diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat doit être inscrit au répertoire national des certifications professionnelles,
- le titre ou diplôme professionnel doit être délivré dans les domaines correspondant aux missions du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, limitativement énumérées à l'article 2 du décret statutaire.

Ainsi, les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis (diplôme non inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et/ou diplôme ne relevant pas des domaines correspondant aux missions du cadre d'emplois des animateurs territoriaux) sont invités à saisir la commission placée auprès du Président du CNFPT, compétente pour :

- les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré en France ou dans un autre Etat que la France.
- les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme.

En se connectant sur le site www.CNFPT.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence (ou en cliquant directement sur le lien suivant : [commission d'équivalence de diplômes](#)). Il peut également être obtenu en adressant une demande à l'adresse suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission nationale d'équivalence de diplôme
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris**

En résumé :

Sont invités à saisir la commission placée auprès du Président du CNFPT :

- les candidats titulaires d'autres diplômes ou titres que ceux requis (qu'ils soient délivrés en France ou dans un autre Etat que la France).
- les candidats souhaitant faire valoir une expérience professionnelle :
 - soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis (2 ans minimum d'expérience requis)
 - soit en l'absence de tout diplôme (3 ans minimum d'expérience requis)

Pour savoir si votre diplôme est bien un titre ou diplôme à finalité professionnelle, nous vous invitons à consulter le **Répertoire National des certifications professionnelles** (www.cncp.gouv.fr).

Si votre titre ou votre diplôme n'y figure pas, il est conseillé aux candidats de formaliser cette demande d'équivalence au plus vite (elle est indépendante de la période d'inscription au concours - délai prévisionnel d'instruction par la commission : 3 mois). Pour rappel, elle ne vaut toutefois pas inscription au concours.

Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes supérieurs (DEUG, licence, maîtrise...) **non délivrés dans un des domaines correspondants aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel **non délivrés dans un des domaines correspondants aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.**

Décisions de la commission : les décisions sont communiquées directement aux candidats.

- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

IMPORTANT : les candidats ne peuvent pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une (autre) autorité organisatrice de ce concours.

De même, si le service instructeur ne peut valider le lien ou estime que celui-ci est trop distendu entre le contenu de vos enseignements et les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, il vous notifiera par courrier déposé sur votre espace candidat la nécessité de saisir au plus vite la commission du CNFPT. **Votre admission à concourir dépendra alors de la réception de la décision favorable rendue par cette commission.**

Pour information et à titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- aux pères et mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie du livret de famille),
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).